



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX  
DE LA COMMUNE DE LABRUGUIERE**

**POLICE – SALUBRITE- PROPLETE  
DE L'ESPACE PUBLIC**

DC/VR/NG/FB

**Le Maire de la Ville de LABRUGUIÈRE,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,**

**Vu le Code Pénal,**

**Vu le Règlement Sanitaire Départemental,**

**Vu le Code de la Santé Publique,**

**Vu le Code de l'Environnement, Livre V Titre VIII (parties législative et réglementaire),**

**Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,**

**Vu les Lois n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et n° 95-101 du 2 février 1995 relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, et Décrets d'application,**

**Vu la Délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2016 approuvant la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et portant adhésion de la Commune au Syndicat Mixte de Gestion et de Réalisation du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc,**

**Vu la Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2011 portant approbation du Règlement Local de Publicité,**

**Vu l'Arrêté Municipal du 6 juillet 2011 portant approbation du règlement de publicité, des enseignes et pré-enseignes,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité, propreté et la sécurité sur le territoire de la commune.**

**Considérant qu'il convient de fixer les dispositions concernant la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation sur le territoire communal.**

**Considérant le danger que représente le défaut d'entretien des trottoirs et d'élagage des plantations en bordure de la voie publique.**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - PRINCIPE GENERAL**

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances physiologique, organique ou chimique, mais aussi de détritux, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

### **ARTICLE 2 – ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade.

Les propriétaires de cafés, de restaurants et d'autres commerces occupant le domaine public devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée par arrêté municipal spécifique sous peine, comme prévu dans cet arrêté, de les voir résilier.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises dans le caniveau (risque d'obstruction des bouches-avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

### **ARTICLE 3 – DECHETS**

Le dépôt des déchets en vrac (sacs en plastique, emballages, déchets verts, etc) est interdit sur l'espace public.

### **ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES PLANTATIONS PRIVEES**

Les plantations (arbres, arbustes, haies ...) les branches et racines qui avancent sur le domaine public (voies communales, chemins ruraux, places et parcs publics de stationnement ...) doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies (au droit de la limite de propriété).

Les plantations doivent être en outre élaguées régulièrement afin de ne pas toucher les différents réseaux installés sur le domaine communal.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

A défaut d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, les opérations d'élagage seront exécutées par la ville ou son prestataire aux frais des propriétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 2 (entretien des trottoirs), les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. A défaut d'exécution, la ville pourra contraindre par toutes les voies de droit, les propriétaires ou leurs représentants, à réaliser ces opérations

## **ARTICLE 5 – PROTECTION DE L'ESTHETIQUE**

### **AFFICHES**

Il est interdit d'apposer des affiches quelles qu'elles soient sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet, ces dernières devront répondre à la législation en vigueur. (Couleur du papier, mention d'imprimerie etc.) et notamment : Les articles L.581-13 du code de l'environnement – R.582-2 du code de l'environnement – article 15 et 29 de la loi du n29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

### **GRAFFITIS, FRESQUES OU TAGS**

Il est interdit d'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tout mur ou support privé ou public sans autorisation préalable des administrations compétentes.

Les propriétaires qui n'accepteront pas l'enlèvement gratuit des graffitis par la Commune devront les faire enlever à leurs frais après mise en demeure.

## **ARTICLE 6 – ANIMAUX**

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur l'ensemble de la commune. Ils doivent être tenus en laisse. Les chiens errants, trouvés sur la voie publique pourront être conduits, sans délai, au chenil intercommunal de Castres. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire de l'animal. Les frais de prise en charge d'un chien errant sont fixés à 50€, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2013.

L'accès aux bâtiments publics et aires de jeux leur est interdit.

Les déjections animales ne sont pas acceptables sur la voie publique. Toute déjection doit être immédiatement ramassée – sacs prévus à cet effet - par le gardien de l'animal.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures spécifiques à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler et gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos, attenant ou non à une habitation.

## **ARTICLE 7 – VERBALISATION**

Toute infraction au présent arrêté, sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **INDEMNISATION**

De manière concourante, après établissement du procès-verbal de constat par un agent assermenté et identification du contrevenant, un titre de recette sera émis à son encontre, afin de mettre à sa charge financière la prestation de nettoyage ou d'enlèvement correspondant à l'infraction relevée, conformément à l'arrêté municipal en date du 30 janvier 2015.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 081-218101202-20210726-2021\_07\_26\_097-AR

L'identification des auteurs pourra être effectuée soit par reconnaissance des empreintes digitales, soit par l'intervention de l'autorité policière dûment habilitée à demander l'identité de l'auteur au moment du constat réalisé par l'agent assermenté.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

**ARTICLE 9** – La Directrice Générale des Services, et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LABRUGUIÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LABRUGUIÈRE, le 26 juillet 2021



LE MAIRE,

David CUCULLIERES